

DIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(14-18 SEPTEMBRE 2026)

QUESTIONS DE PROCÉDURE ET AUTRES QUESTIONS

Résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées

- Le présent document présente le résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées: cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées.

14 août 2026

Contexte

À sa 354^e session (juin 2025), le Conseil d'administration a décidé de reporter de 2025 à 2026 la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN en raison des profondes divergences de vues mises en évidence dans le rapport de la neuvième réunion du groupe, qui portent sur les prochaines mesures à prendre concernant l'éventuelle abrogation des conventions dépassées.

Le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'organiser une réunion entre le président du Groupe de travail tripartite du MEN, ses deux vice-présidents et, à titre exceptionnel, le coordonnateur du groupe gouvernemental affecté au groupe de travail en vue d'examiner, de définir ou d'élaborer les mesures de suivi qui pourraient être prises à l'égard des conventions considérées comme dépassées, en particulier celles qui jouissent encore d'un taux de ratification élevé. Il a demandé au Bureau de présenter le résultat de ces débats pour examen à sa 356^e session (mars 2026) et à la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.

Le présent document fait suite à cette décision.

Réunion sur le suivi des conventions dépassées

La réunion sur le suivi des conventions dépassées a eu lieu les 5 et 6 février 2026.

La réunion s'est tenue sous la présidence de M. Ramón Muñoz Castro (Colombie), président du Groupe de travail tripartite du MEN, avec la participation des deux vice-présidents du groupe de travail, M. Kaizer Moyane (groupe des employeurs) et Mme Catelene Passchier (groupe des travailleurs), ainsi que de M. Juriaan Sonneveld (Royaume des Pays-Bas), coordonnateur du groupe gouvernemental affecté au groupe de travail. Elle s'est déroulée en quatre séances, complétées par deux séances supplémentaires consacrées à une discussion entre les membres du groupe gouvernemental du Groupe de travail tripartite du MEN.

Les participants à la réunion ont réaffirmé l'importance du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, qui est de contribuer à garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. Ils ont en outre reconnu le travail important que le groupe de travail avait effectué ces dix dernières années dans l'exercice de son mandat. Ils se sont dits déterminés à trouver un moyen de régler les divergences de vues existantes et de préserver l'esprit de consensus dans la formulation de futures recommandations par le groupe de travail.

Cette discussion constructive a essentiellement porté sur l'élaboration d'un accord-cadre pour guider la formulation des futures recommandations sur certaines normes dépassées.

La réunion s'est conclue par l'adoption d'un cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées, qui est présenté ci-dessous.

Cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées

1. Le bureau du Groupe de travail tripartite du MEN et le coordonnateur du groupe gouvernemental affecté audit groupe de travail sont convenus du cadre ci-après pour guider la formulation des futures recommandations sur certaines normes dépassées. Le présent cadre s'applique à la formulation, par le Groupe de travail tripartite du MEN, de recommandations concernant des instruments dépassés dans des circonstances bien précises, en particulier lorsque:
 - (a) l'objet de l'instrument reste d'actualité;
 - (b) il existe une convention pertinente et correspondante à jour;
 - (c) l'instrument compte toujours un nombre de ratifications non négligeable, ce qui sera déterminé au cas par cas, compte tenu des facteurs et critères de comparaison suivants, notamment, mais non exclusivement:
 - (i) le nombre et la proportion de ratifications de l'instrument dépassé par rapport à celles de l'instrument à jour correspondant;
 - (ii) le nombre de ratifications effectives de la convention à jour par les États Membres encore liés par la convention dépassée, le cas échéant;
 - (iii) le nombre de ratifications de l'instrument à jour par les États Membres qui n'ont pas ratifié l'instrument dépassé;
 - (iv) le nombre de ratifications par rapport au nombre moyen de ratifications de toutes les autres conventions techniques;
 - (v) le nombre de ratifications par rapport au nombre moyen de ratifications des autres conventions connexes.
2. Dans ces cas de figure, l'ensemble des mesures de suivi concrètes et assorties de délais recommandées par le Groupe de travail tripartite du MEN au Conseil d'administration comprendra une date fixe pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail, ainsi qu'une date pour une évaluation à mi-parcours qui permettra: i) d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de suivi, notamment les actions et les activités menées par le Bureau et les mandants; et ii) d'évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne les ratifications des instruments à jour pertinents, y compris par les États Membres encore liés par les conventions dépassées.
3. En fonction des résultats de l'évaluation à mi-parcours, y compris des progrès accomplis, le Conseil d'administration pourra:
 - confirmer la date fixée pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail; ou
 - confirmer la date fixée pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail tout en décidant d'apporter des ajustements aux mesures de suivi; ou
 - envisager de reporter la date d'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail, à titre exceptionnel et selon qu'il convient, et décider d'apporter les ajustements nécessaires aux mesures de suivi.

Discussion par le Conseil d'administration

En mars 2026, le document relatif au résultat de la réunion a été présenté au Conseil d'administration à sa 356e session¹.

Présentant le cadre pendant cette discussion, le président du Groupe de travail tripartite du MEN a salué la collaboration constructive dont ont fait preuve les partenaires sociaux, le coordinateur du groupe gouvernemental et les membres de ce dernier². Le porte-parole des travailleurs s'est félicité du résultat positif de la réunion de février 2026, et a fait valoir que l'approche convenue concernant les instruments dépassés permettrait au Groupe de travail tripartite du MEN de mieux s'acquitter son mandat³. Le porte-parole des employeurs s'est félicité des progrès accomplis vers une compréhension commune et a rappelé les circonstances bien précises dans lesquelles ce cadre s'appliquerait⁴. En outre, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, une représentante du gouvernement de l'Australie a accueilli avec satisfaction le résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées⁵. La représentante a félicité le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs pour leur contribution constructive à l'adoption du «cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées». La représentante a par ailleurs fait part de l'engagement de son groupe à se conformer audit cadre pour parvenir à des recommandations consensuelles sur les thèmes complexes mais essentiels dont l'examen est à venir.

Le Conseil d'administration a pris note des informations fournies par le Bureau concernant le résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées et a réaffirmé le rôle important que le Groupe de travail tripartite du MEN joue en contribuant à assurer l'existence d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour⁶.

Le Groupe de travail tripartite du MEN est invité à tenir compte du cadre convenu lors de la formulation de ses recommandations concernant certaines normes dépassées dont l'examen est à venir, dans les circonstances décrites au paragraphe 1 dudit cadre.

¹ Cinquième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées (Appendice II) ([GB.356/LILS/2](#)).

² [GB.356/LILS/PV](#), paragr. 19.

³ [GB.356/LILS/PV](#), paragr. 20-21.

⁴ [GB.356/LILS/PV](#), paragr. 28-29.

⁵ [GB.356/LILS/PV](#), paragr. 34.

⁶ [GB.356/LILS/2](#), paragraphe 4; [GB.356/LILS/2/Décision](#)